

# le Quai st-malo,

du souffle pour vos événements

CAHIER DES CHARGES ENTRE  
CCI ST-MALO FOUGERES ET ORGANISATEURS

## **CAHIER DES CHARGES CONTRACTUEL**

### **Liant le propriétaire des lieux et l'organisateur de manifestation**

Ce cahier des charges précise d'une part les obligations du propriétaire, de l'organisateur, du chargé de sécurité et des exposants et d'autre part les mesures de sécurité incendie propres aux locaux et aux enceintes loués et les mesures de sécurité incendie liées aux aménagements et dispositifs propres à la manifestation.

Document validé par l'autorité administrative le : 28 Mars 2014

Après avis favorable de la commission de sécurité en date du : 20 Mars 2014

Monsieur le Maire de Saint Malo

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : L'exposé préalable</b> .....	<b>page 4</b>
1.01 : Portée du présent document .....	page 4
1.02 : Établissement recevant du public (principes de réglementation) .....	page 4
1.03 : Propriétaires et organisateurs (principes de responsabilité) .....	page 5
1.04 : Organisateurs et exposants .....	page 5
1.05 : Responsabilité du propriétaire .....	page 6
1.06 : Responsabilité des organisateurs .....	page 6
1.07 : Permanence technique électrique .....	page 6
1.08 : Consignes d'exploitation .....	page 6
1.09 : Prescriptions permanentes liées à toutes manifestations .....	page 6
1.10 : Responsabilités et sanctions .....	page 7
1.11 : Conformité du Quai St-Malo .....	page 7
1.12 : Locaux et surfaces de l'établissement susceptibles d'être mis à disposition .....	page 8
<b>Chapitre 2 : Les obligations réglementaires</b> .....	<b>page 10</b>
2.01 : Obligations du propriétaire .....	page 10
2.02 : Obligations de l'organisateur .....	page 11
2.03 : Obligations du chargé de sécurité .....	page 12
2.04 : Obligations des exposants .....	page 13
<b>Chapitre 3 : Les mesures de sécurité incendie propres aux locaux et enceintes loués</b> .....	<b>page 14</b>
3.01 : Généralités .....	page 14
3.02 : Dégagements .....	page 18
3.03 : Désenfumage .....	page 18
3.04 : Installations électriques fixes .....	page 18
3.05 : Installations d'éclairage de sécurité .....	page 19
3.06 : Moyens d'extinction .....	page 19
3.07 : Alarme .....	page 19
3.08 : Alerte .....	page 19
<b>Chapitre 4 : Les mesures de sécurité incendie propres à la manifestation</b> .....	<b>page 20</b>
4.01 : Généralités .....	page 20
4.02 : Aménagements principes d'autorisation générale .....	page 20
4.03 : Aménagements : principes de restrictions .....	page 20
4.04 : Dégagements / Allées de circulation .....	page 21
4.05 : Stands, podiums, estrades, gradins .....	page 21
4.06 : Chapiteaux, tentes ou structures (CTS) implantés à l'intérieur du hall .....	page 21
4.07 : Chapiteaux, tentes et structures implantés à l'extérieur du Quai St-Malo .....	page 22
4.08 : Vélums, stands couverts, plafonds et faux plafonds .....	page 22
4.09 : Salles de réunion, de conférence, de projection, d'audition et aménagements scéniques ..	page 22
4.10 : Électricité des stands .....	page 23
4.11 : Matériels, produits et gaz rigoureusement interdits .....	page 23
4.12 : Installations temporaires d'appareils de cuisson et de remise en température .....	page 24
4.13 : Substances particulières .....	page 25
4.14 : Composition du service de sécurité incendie .....	page 26
<b>Chapitre 5 : Les annexes :</b> .....	<b>page 28</b>
Annexe I : Plan général Quai St-Malo dans son environnement et « Zones de risques » .....	page 29
Annexe II : Plan Quai St-Malo – En configuration stands et fonction de la surface .....	page 31
Annexe III : Plan Quai St-Malo – Avec ajout structures (CTS) .....	page 34
Annexe IV : Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement .....	page 35
Annexe V : Missions du service de sécurité incendie .....	page 36
Annexe VI : Consignes de sécurité incendie .....	page 37
Annexe VII : Consignes Particulières (Incendie et Secours à Personne) .....	page 38
Annexe VIII : Consignes d'Alerte des secours .....	page 39

## - CHAPITRE 1 -

### L'EXPOSE PREALABLE

Les dénominations ci-après désignées " le chargé de sécurité, la commission de sécurité, les règlements, les réglementations, les règles de sécurité etc..." font référence exclusivement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **1.01 PORTEE DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent document n'est pas seulement un mode d'emploi du Quai St-Malo, mais une documentation sur les conditions d'utilisation des locaux, espaces extérieurs et équipements existants, ses contraintes en matière d'aménagement et d'occupation.

Au même titre que la convention locative principale dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Saint-Malo Fougères (CCIT SMF).

#### **1.02 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (principes de la réglementation)**

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux. En marge du tronc commun de réglementation qui s'impose à l'ensemble des établissements recevant du public, il existe donc une réglementation spécifique aux salles d'exposition, catégorie dite de type T, dont relève le Quai St-Malo, notamment destiné à l'usage d'expositions, de foires et salons.

L'établissement bénéficie d'un classement de type T de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Sauf indication contraire, les dispositions concernant les aménagements et les installations ou équipements techniques ne s'appliquent qu'aux locaux ou espaces ouverts au public (article GE 1 § 2).

Le Quai St-Malo présente la particularité d'être donné en location à des tiers, notamment à des organisateurs de foires et salons, auxquels vont être transférées, pour un temps limité, la maîtrise et la responsabilité partielle, de l'installation à la conception et à la maintenance de laquelle ils n'ont pas directement participé mais dans laquelle vont être réalisés un ensemble d'aménagements en rapport immédiat avec les besoins spécifiques et particuliers de la manifestation projetée.

La rencontre en un même lieu, pour un temps limité, de deux pouvoirs de décision, le plus souvent distincts et indépendants, aux motivations et compétences de nature différente (d'une part le propriétaire ou concessionnaire du Quai St-Malo, d'autre par l'organisateur, ses exposants, commettants, fournisseurs) constitue, d'évidence, un facteur décisif d'aggravation du risque pour la sécurité du public.

La communication exhaustive des informations afférentes au site, la vérification en terme de compatibilité, des aménagements particuliers envisagée par rapport aux contraintes du site, la concertation préalable et la communication entre les parties, le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires existantes, notamment en matière de construction et d'aménagement, la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, il doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative (article T.4 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

### **1.03 PROPRIETAIRES ET ORGANISATEURS (principes de responsabilité)**

Les responsabilités du propriétaire ou concessionnaire et celles de l'organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

#### **a) Le propriétaire**

Sauf à être lui-même l'organisateur de la manifestation, le propriétaire est exclusivement tenu de maintenir le Quai St-Malo en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par des règlements de sécurité pour les installations précitées.

Le propriétaire doit s'assurer que les différents contrats signés entre ses utilisateurs sont en parfaite cohérence au niveau des règles de sécurité à respecter.

Un représentant du propriétaire assure pendant les manifestations une présence permanente sur le site pour répondre aux demandes de l'organisateur et prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

#### **b) L'organisateur**

L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matières de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les emplacements des stands sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin à la fin du démontage de la manifestation.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès verbal d'état des lieux d'entrée. Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de condition de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation.

Tout manquement dûment constaté à une seule des clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre la CCIT SMF.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou de la CCIT SMF lorsque celles-ci sont imposées par l'autorité administrative, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

### **1.04 ORGANISATEURS ET EXPOSANTS**

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands (« guide de l'exposant ») ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celles-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du règlement de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand. Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le présent cahier des charges contractuel liant le propriétaire à l'organisateur.

## **1.05 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'assure que les installations et équipements mis à la disposition de l'organisateur sont en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations et équipements de sécurité est soumis aux vérifications techniques réglementaires (à la réception des travaux et périodiquement) soit par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur soit par un technicien compétent selon le cas.

## **1.06 RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS**

Durant la période d'occupation du Quai St-Malo, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur l'ensemble des installations et équipements des surfaces mises à sa disposition par la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

## **1.07 PERMANENCE TECHNIQUE ELECTRIQUE**

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des personnes qualifiées et connaissant les installations.

En complément des dispositions de l'article (arrêté du 19 novembre 2001) « EL 18 (§2) » dans les salles où la puissance mise en œuvre est supérieure à 200 kVA, la présence d'une personne compétente est obligatoire pendant l'ouverture au public à raison d'une personne par tranche de 6.000 m<sup>2</sup> de surface brute d'exposition. Il est admis que cette personne soit la même que celle prévue à l'article T29 (§3). La mise à disposition de cette personne qualifiée est assurée par la CCIT SMF, sous la responsabilité de l'organisateur.

## **1.08 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors des pavillons.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel du Quai St-Malo, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction et aux membres de la commission de sécurité.

## **1.09 PRESCRIPTIONS PERMANENTES LIEES A TOUTES MANIFESTATIONS**

Les prescriptions permanentes suivantes sont imposées par la commission de sécurité :

- Respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges contractuel établi entre le propriétaire ou concessionnaire et l'organisateur.
- Respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges établi entre l'organisateur et les exposants ou locataires de stands.
- Respecter toutes les dispositions contenues dans la note technique jointe au dossier de demande d'autorisation.
- Transmettre avant l'ouverture au public au propriétaire des lieux et au Maire, le rapport final rédigé par le chargé de sécurité.
- Interdire l'exploitation des stands déclarés non conformes par le chargé de sécurité.
- Maintenir libres en permanence les circulations horizontales et les issues, ainsi que l'accès aux équipements de sécurité (extincteurs, RIA, déclencheurs manuels d'alarme)
- Compléter selon la configuration des stands le balisage des cheminements et des issues.
- Installer si nécessaire les moyens d'extinction portatifs supplémentaires adaptés à proximité des stands ou équipements présentant des risques particuliers.
- Faire en sorte que l'effectif maximal déterminé par l'article T2 du règlement de sécurité, ne soit en aucun cas dépassé et contrôler en permanence la fluidité des cheminements menant aux issues, afin de permettre en toute circonstance l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Faire vérifier initialement les installations électriques semi permanentes par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation par un électricien de la CCIT SMF.

## **1.10 RESPONSABILITES ET SANCTIONS**

L'organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants et locataires de stands, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matières de sécurité.

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document.

L'organisateur doit établir et remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le Quai St-Malo (installateurs et fournisseurs par exemple), un extrait du présent document lequel peut, le cas échéant, prendre la forme d'un « guide ou manuel de l'exposant ou intervenant ».

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures réellement coercitives de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non conformes, enlèvement des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc.)

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicitée à cet effet, la CCIT SMF est conduite à lui apporter son assistance.

En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe, la CCIT SMF, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou son déroulement.

Le chargé de sécurité est tenu, quant à lui d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement.

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 76.224 Euros d'amende ».

## **1.11 CONFORMITE DU QUAI ST-MALO**

Le Quai St-Malo, objet du présent document, est un établissement recevant du public au sens de la réglementation qui désigne : « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions, ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

La CCIT SMF s'assure que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, elle a fait procéder pendant la construction et elle fait périodiquement procéder aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres concernés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne la dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent.

Les procès verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire. Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications complémentaires.

## **Registre de sécurité**

L'établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagements et de transformations, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

L'état du personnel chargé de la sécurité incendie est défini pour chaque manifestation dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'organisateur à l'autorité de police.

Les locaux, objets du présent document, satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables.

## **1.12 LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION**

### **Exclusion**

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, postes de sécurité, les voies de circulation, les espaces verts, et les voies d'accès des véhicules. Toute clause contraire est réputée non écrite.

### **Inclusion**

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (pavillons, locaux à usage de bureaux, parking ouest, parking est, esplanade.

### **Description technique de l'établissement**

- Bâtiment de plain-pied d'une surface total de 2.400 m<sup>2</sup>
- Structure tout en longueur (18m x 135m), composée de 3 halls (pavillons) reliés entre eux et non isolés
- Charpente en demi-cercle en lamellé collé et toiture en ardoise
- Chauffage par aérothermes à gaz
- Hauteur de 2,70 m à 7,20 m
- Charge au sol : 500 kg/m<sup>2</sup>
- Ouverture possible sur les pignons des deux extrémités pour tout projet d'extension par structure -> 7.000 m<sup>2</sup>

### **Surface extérieure (air libre)**

Surface de 5.000 m<sup>2</sup> privatisable

- Esplanade côté ouest (entrée) de 1.000 m<sup>2</sup> (20 x 50)
- Parking ouest d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup> (115 places)
- Parking est d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup> à l'arrière du bâtiment (120 VL ou 15 cars)

## Circulation / Stationnement

Le Quai St-Malo est entouré d'une part par une voie de circulation automobile et d'autre part par un bassin. Cette configuration des lieux amènera l'organisateur à veiller au strict respect des règles de sécurité.

- **Circulation automobile**  
Un arrêté municipal du 29 mars 1974 précise la réglementation des accès et la circulation aux abords des bâtiments. L'organisateur s'oblige à respecter et faire respecter scrupuleusement les règles de police applicables et la sécurité aux abords des voies de circulation. La CCIT SMF tient à la disposition de l'organisateur l'arrêté précité.
- **Circulation aux bords des quais**  
Pour les besoins de l'exploitation, et afin d'assurer les chargements et déchargements liés aux activités du Quai St-Malo, l'accès au bâtiment se fait en priorité dans la contre-allée côté rue et par les portes coulissantes prévues à cet effet.  
Quand l'accès côté rue n'est pas suffisant, l'organisateur peut accéder aux halls du Quai St-Malo par les quais, sous réserve d'avoir exprimé ce besoin à la CCI STMF lors de l'établissement du contrat de location. Le stationnement des véhicules est limité alors au temps de déchargement et de chargement des marchandises et aménagements nécessaires aux manifestations. Il se fera sur une seule file le long du bâtiment, et dans tous les cas la circulation des autres véhicules autorisés devra être maintenue tout le long du quai
- **Stationnement**  
si la demande en est faite à la CCIT SMF, le stationnement exclusif des véhicules lié à la manifestation pourra se faire sur les emplacements indiqués. L'organisateur mettra alors en place le personnel nécessaire pour la surveillance, la circulation des véhicules et la protection du public.

En cas de stationnement ou dépôts sur des périmètres de sécurité et des voies d'accès prioritaires, il doit être procédé immédiatement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement du véhicule ou matériel.

## - CHAPITRE 2 -

### LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

#### 2.01 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

§ 1 Le cahier des charges entre le propriétaire du Quai St-Malo et l'organisateur de la manifestation, pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative.
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition du service de sécurité incendie mis en place pour chaque manifestation ;
- les consignes générales et particulières de sécurité incendie.
- les conditions dans lesquelles, si nécessaires, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site.
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
  - l'emplacement des moyens de secours
  - les servitudes de circulation intérieure
  - les conditions de desserte et d'accessibilité du bâtiment et du site et les contraintes de stationnement
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

Dans le cas où le propriétaire souhaiterait imposer à l'organisateur des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le cahier des charges entre le propriétaire et l'organisateur doit être annexé au registre de sécurité.

§ 2 Les exploitants, les concessionnaires et les locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (salle de cours, bureaux, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune des activités exercées par les locataires permanents.

A cet effet, la CCI SMF doit fixer cette responsabilité dans un document contractuel complémentaire au présent cahier des charges qui précisera les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative spécifiques à chacune des activités exercées par les locataires permanents.

Ce document complémentaire, annexé au registre de sécurité du QSM, ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier des charges qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

## **2.02 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur s'engage à demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type (exposition) deux mois avant son ouverture.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- Le présent cahier des charges entre la CCIT SMF et l'organisateur de la manifestation.
- Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du règlement de sécurité.
- Une attestation du contrat liant la CCIT SMF à l'organisateur.
- La composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié) fourni par l'organisateur.
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs.
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étages et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X de l'arrêté du 18 novembre 1987, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées (l'application de l'article T20 doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité qui analyse les moyens retenus pour le contrôle réel des effectifs : billetterie, système de comptage. L'organisateur doit être en mesure de connaître à tout moment l'effectif présent dans le bâtiment.).

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire, qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

L'ensemble des documents définissant l'implantation des stands devra être réalisé à partir du fond de plans du Quai St-Malo. Ces plans devront être soumis au chargé de sécurité désigné par l'organisateur, avant leur élaboration définitive et validés par lui pour envoi à l'autorité administrative.

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être imposées par l'organisateur des obligations relatives au respect du présent cahier des charges.

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur doit se tenir à la disposition de la Commission de Sécurité.

Les décisions du Maire, après avis de la Commission de sécurité, leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes les dispositions pour, à première sollicitation, être immédiatement présents sur leur stand.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'intervention de la commission de sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique.

Lors de l'éventuelle visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation, si elle n'est pas spontanée, d'un représentant de la CCIT SMF.

L'organisateur doit remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands (Guide de l'exposant) précisant notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité.
- les règles particulières de sécurité à respecter.
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 §3 et T39 (annexe IV)

L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

## **2.03 OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE**

Sa mission de contrôle commence dès le début du montage des stands, jusqu'à la fin de l'ouverture au public.

Le chargé de sécurité doit être titulaire, soit :

- du brevet de prévention, du PRV2 ou de l'AP2,
- de l'attestation de stage de prévention délivrée par le Ministre de l'intérieur (arrêté du 28 décembre 1983 modifié).

Les personnes ayant exercé pendant au moins cinq ans, avant le 14 janvier 1986 la fonction de chargé de sécurité, sont dispensées de la possession de ces titres.

Si l'effectif théorique maximal est inférieur à 1.501 personnes, le chargé de sécurité peut être qualifié SSIAP3.

Le chargé de sécurité doit pour exercer être recyclé tous les 3 ans (attestation de recyclage).

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :

- D'étudier, avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité.
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative.
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements.
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines.
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives et de toutes autres réglementations qui pourraient être imposées à l'organisateur ou aux exposants notamment pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé.
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement.
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII, art. T27 à T31 et à la section X, art. T38-1 à T46, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés.
- De signaler à l'organisateur et au propriétaire tous faits occasionnés par les autres exploitations permanentes de l'établissement (salle de cours, bureaux, etc.) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours.
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.

Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit :

- Rédiger un rapport final relatif au respect du règlement de sécurité et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté, de stabilité et de solidité des structures ou ouvrages. L'organisateur devra donc prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, la sécurité de son personnel, des exposants et des visiteurs ainsi que la solidité des aménagements.

## **2.04 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS**

Les exposants et les locataires de stands doivent respectivement respecter les cahiers des charges cités aux articles T 4 (§1) et T 5 (§2).

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la Commission de sécurité, ou du chargé de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides, ni droit d'exposition.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment celles relatives aux dispositions spéciales à certaines présentations ou autres produits dangereux (annexe IV).

Toutes présentations ou démonstrations utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, des véhicules automobiles, des substances radioactives, des rayons X ou tout autres produits ou équipements dangereux doivent faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins 1 mois avant l'ouverture au public (selon le modèle joint dans le guide de l'exposant).

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, plafonds ou vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans le délai d'un mois au moins avant l'ouverture au public en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Les dispositions réglementaires relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements ou locaux recevant du public ne préjugent en rien d'autres dispositions réglementaires qui pourraient être imposées à l'organisateur ou aux exposants notamment celles concernant l'hygiène ou la sécurité des travailleurs.

## - CHAPITRE 3 -

### LES MESURES DE SECURITE INCENDIE (PROPRES AUX LOCAUX ET ENCEINTES LOUES)

#### 3.01 GENERALITES

##### Plans de masse (chapitre 5)

Le plan de masse annexé au présent document fait apparaître :

- Les conditions de desserte et d'accessibilité du bâtiment et du site et les contraintes de stationnement
- les poteaux de structures
- les dépendances (locaux techniques, sanitaires, bureaux,...)
- les voies de circulation
- les voies d'accès réservées aux véhicules
- le bassin Duguay Trouin
- les possibilités et les contraintes de l'utilisation des espaces extérieurs

##### Plans détaillés

Les plans détaillés établis par l'organisateur pour chaque manifestation sur les fonds de plans fournis par la CCIT SMF et annexés au présent document font apparaître :

- le tracé des circulations ;
- l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants ;
- l'emplacement des locataires permanents ;
- l'emplacement des stands à étage ;
- l'emplacement des cuisines provisoires ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- l'emplacement des installations visées à la section VII (gaz et hydrocarbures liquéfiés) et à la section X (présentations spéciales) ;
- l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées ;
- les tableaux électriques, groupes électrogènes, chaufferie, TGBT, SSI, etc.

##### Capacité d'accueil du Quai St-Malo

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quel titre que ce soit, en plus du personnel.

Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après la surface totale des halls accessibles au public, le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration de l'organisateur, ou d'après l'ensemble de ces indications.

L'effectif maximal théorique du public admis dans l'établissement est calculé à raison d'une personne/m<sup>2</sup> de la surface brute des locaux accessibles au public. Il doit, en tout état de cause, être compatible avec le nombre de dégagements offerts par chaque pavillon. Le mode de calcul de l'effectif est identique pour les salles à usages multiples (dites polyvalentes) et les salles de réunion sans spectacle existantes ou éventuellement aménagées.

L'effectif maximal théorique des autres salles visées à l'article L 1 est calculé soit par rapport au nombre de sièges, soit à raison de 3 personnes/m<sup>2</sup> pour les manifestations debout.

Elles sont soumises aux dispositions spécifiques visées aux articles L 1 à L 89.

L'établissement objet du présent cahier des charges est du type T, L de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Surface (en m <sup>2</sup> )	Type	Effectif théorique maximum	Catégorie
2.400	T	2.400	1 <sup>ère</sup>
	L	3.000 *	1 <sup>ère</sup>

\* En type L, l'équipement d'alarme du type 2b ne permet de recevoir que 3.000 personnes. (Article L16)

### Exploitation du Quai St-Malo en Type L, 1<sup>er</sup> groupe

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

a) Pour les salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées), salles de projection, salles de spectacles (y compris les cirques non forains) :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m<sup>2</sup> ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m<sup>2</sup> ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Pour les cabarets :

- quatre personnes/3 m<sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Pour les salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1.200 m<sup>2</sup>, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m et les autres salles polyvalentes non visées ci-dessus et non visées à l'article 1 du Type X :

- une personne/m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :

- une personne/m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.

Exploités en Type L, les pavillons sont soumis aux dispositions spécifiques visées aux articles L 1 à L 89.

## **Utilisation exceptionnelle des locaux (article GN 6)**

L'utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle des locaux pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques et non prévue par le règlement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'organisateur avant la manifestation.

D'une façon générale, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle dans des locaux non prévus à cet effet, il convient de s'assurer d'une part que les dégagements existants sont compatibles avec l'effectif attendu et d'autre part pour les activités non prévues par le règlement de sécurité que les mesures applicables sont adaptées aux règles de sécurité qui régissent les types d'établissements dont la nature de l'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

## **Principe général**

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration, des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours de lutte contre l'incendie, quels qu'ils soient.

## **Occupation partielle des bâtiments**

Lorsque toute la surface du Quai St-Malo n'est pas utilisée, l'organisateur a l'obligation d'installer des éléments de séparation en matériaux classés M3 au moins délimitants l'aire utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

L'organisation doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non occupée.

Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les surfaces du Quai St-Malo non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, sous réserve d'un accord formel de la CCIT SMF, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement, de consignes à l'attention de l'agent de sécurité et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

## **Simultanéité de plusieurs manifestations**

Lorsque le Quai St-Malo est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, la CCIT SMF assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation. Elle désigne en outre une personne pour coordonner, si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité. Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets à la CCIT SMF avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même bâtiment ou un bâtiment proche, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

## **Aires de stockage**

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement est rigoureusement interdit.

### **Accrochage aux structures**

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des pavillons sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire. En fonction de la complexité du projet, la CCIT SMF demandera l'approbation écrite des plans et des notes de calcul par un organisme agréé qu'elle aura désigné.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

### **Charge admissible du sol**

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transports et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols des pavillons. Ces contraintes sont de 500 kg/m<sup>2</sup>.

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

### **Accessibilité façades – Bouches d'incendie**

Les accès aux façades et bouches d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords de ces emplacements.

### **Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours**

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables. Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, l'organisateur doit procéder immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement

### **3.02 DEGAGEMENTS**

#### **Issues**

Le nombre et la largeur des issues de l'ensemble des pavillons ou espaces sont déterminés en fonction de l'effectif maximum théorique de chaque pavillon ou espace.

L'établissement dispose de 9 sorties totalisant 36 unités de passage.

#### **Portes d'entrées et de sorties**

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit. Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement au balisage des dégagements

En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile, d'un seul dispositif par vantail tel que bec de canne, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, barre anti-panique.

Toute condamnation définitive des portes de sorties réglementaires (par usage de chaînes ou de cadenas) est formellement interdite. Les dispositifs de dissuasion éventuels retenus doivent être sécables. S'il s'en trouve, l'organisateur s'engage à y remédier immédiatement soit de sa propre initiative, soit à la demande du responsable du Quai St-Malo ou du chargé de sécurité.

Pour des expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la commission départementale de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées dans la limite maximale d'un tiers (article T20). Cette disposition doit faire l'objet d'une demande dans le cadre de l'article T5.

Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

#### **Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours**

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne doit porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties et des cheminements, ni à la signalisation des moyens de secours. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements et les sorties.

### **3.03 DESENFUMAGE**

Les pavillons sont dotés d'un désenfumage naturel à commandes manuelles. L'établissement comporte 9 exutoires de fumée.

Le désenfumage a pour objet d'une part d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours, et d'autre part de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, et gaz de combustion. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé aux registres de sécurité du Quai St-Malo.

### **3.04 INSTALLATIONS ELECTRIQUES FIXES**

Les installations électriques fixes sont conçues de manière que les installations semi permanentes soient réduites au minimum.

Les points de raccordement entre les installations fixes et les installations semi permanentes sont pourvues, à leurs origines d'un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et la protection contre les surintensités.

Ces points de raccordement restent accessibles au personnel compétent.

### **3.05 INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DE SECURITE**

Les locaux recevant du public sont équipés d'un éclairage de sécurité (balisage – ambiance) avec sources centrales (batteries).

### **3.06 MOYENS D'EXTINCTION**

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 9 litres répartis dans l'établissement
- des extincteurs portatifs au CO<sup>2</sup>

L'organisateur devra assurer la mise en place des extincteurs complémentaires nécessaires demandés par le chargé de sécurité.

### **3.07 ALARME**

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie B et de l'équipement d'alarme de type 2b.

Le message d'évacuation préenregistré est prioritaire sur la sonorisation. Toutes dispositions sont prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances.

Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message sont alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme.

Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au bureau des commandes techniques.

### **3.08 ALERTE**

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de traitement de l'alerte est réalisée par une ligne directe (TASAL) actionnée par le personnel du PC de sécurité sur indication des agents chargés de la surveillance de la manifestation.

L'établissement dispose également d'une ligne téléphone et d'une ligne fax.

### **Information des sapeurs pompiers**

Le service de sécurité de l'organisateur assure l'accueil et le guidage des équipes de secours public jusqu'aux pavillons qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. Les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours public sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les pavillons précités.

## - CHAPITRE 4 -

# LES MESURES DE SECURITE INCENDIE PROPRES A LA MANIFESTATION

### **4.01 GENERALITES**

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les éléments constitutifs de faux plafonds, les cloisonnements rajoutés, le gros mobilier, l'agencement principal, les planchers légers en superstructures et les rangées de sièges.

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T 21 à T 24.

### **4.02 AMENAGEMENT : PRINCIPES D'AUTORISATION GENERALE**

Sous réserve de l'approbation de ses plans par l'autorité administrative compétente, l'organisateur peut faire procéder, par toute entreprise de son choix, sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des travaux d'aménagements et de décorations nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée.

Ces travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du Quai St-Malo.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du Quai St-Malo.

Pour toute installation électrique, de sonorisation, de pont lumière, portiques, d'infrastructure aérienne, d'estrade, de gradins, de stand à étage nécessitant l'intervention d'une personne ou d'un organisme agréé, un rapport de vérification initial doit être fourni à l'organisateur ou au chargé de sécurité lorsque le règlement de sécurité l'impose. A chaque installation, l'exposant doit fournir soit une attestation de conformité soit un certificat de montage selon le cas établi par un technicien compétent.

### **4.03 AMENAGEMENTS : PRINCIPES DE RESTRICTION**

Sont soumis à autorisation préalable du propriétaire, qui, s'il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix et d'en surveiller lui-même l'exécution :

- Les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées ;
- Les travaux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures ;
- Les percements de parois dans les éléments de constructions fixes des pavillons
- Les tranchées pour canalisation ;
- Les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol ;
- Les piquetages en sol ou dallage intérieurs et extérieurs.

#### **4.04 DEGAGEMENTS / ALLEES DE CIRCULATION**

Les allées de circulation principales doivent assurer un cheminement direct vers les sorties réglementaires.

Les allées de circulation secondaires doivent assurer un cheminement vers les circulations principales.

La surface des allées de circulation doit être au moins égale à 1/3 de la surface totale des pavillons accessible au public.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections « type bateau ».

Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.  
Les tentures sont interdites en travers des circulations et des issues accessibles au public.

#### **4.05 STANDS, PODIUMS, ESTRADES, GRADINS**

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures (tribunes, stands, podiums, estrades), doivent être réalisés en matériaux de catégories M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contre marches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles, ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des cloisonnements en matériaux M1 par cellules de 100 m<sup>2</sup> chacune.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et si ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, ils doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité.  
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

#### **4.06 CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES (CTS) IMPLANTES A L'INTERIEUR DU HALL**

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le Quai St-Malo, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37 à l'exception de l'article CTS 5.

Le liaisonnement au sol est soumis à restriction et à autorisation du propriétaire.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Si sa surface au sol est au moins égale à 25 m<sup>2</sup>, il sera équipé d'au moins 1 rampe d'accès et doté d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif.

En aucun cas il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles des articles du type T. L'ouvrage doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

#### **4.07 CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES IMPLANTES A L'EXTERIEUR DU QUAI ST-MALO**

Tout CTS doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37.

L'organisateur doit être en mesure de fournir tous les documents relatifs aux CTS implantés, c'est-à-dire l'extrait de registre de sécurité, l'attestation de montage, les cartes professionnelles des monteurs et le certificat d'assurance. L'organisateur doit faire une demande de plans de réseau auprès de la CCIT SMF, afin de s'assurer qu'aucun réseau ne traverse la zone d'implantation du CTS.

Pour toute implantation de CTS à l'est du Quai St-Malo, l'organisateur sera particulièrement vigilant lors de l'implantation afin de laisser disponible la bouche d'incendie située au nord-est du Quai St-Malo.

Avant l'ouverture au public, l'organisateur devra informer les sapeurs-pompiers de Saint-Malo de la manifestation avec implantation de structure(s).

Tout dégagement de CTS devra être équipé de rampes de pente inférieure ou égale à 10 %.

#### **4.08 VELUMS, STANDS COUVERTS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS**

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1. Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public (l'article T 23).

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux plafonds (y compris celle des niveaux surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

#### **4.09 SALLES DE REUNION, DE CONFERENCE, DE PROJECTION, D'AUDITION ET AMENAGEMENTS SCENIQUES**

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunion, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions générales du règlement ERP livre II Titre I de l'arrêté du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 à L.85 de l'arrêté du 5 février 2007.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du pavillon. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des pavillons doivent rester en fonctionnement.

Pour les salles couvertes, il faut prévoir un balisage par blocs autonomes et l'éclairage d'ambiance du pavillon. La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du pavillon concerné conformément à l'article T 50.

#### **4.10 ELECTRICITE DES STANDS**

Chaque stand est desservi à partir du réseau par des tableaux, coffrets de branchement ou armoires électriques de l'établissement (installations fixes et semi-permanentes).

Il est mis à disposition de chaque stand ou exposant un coffret, protégé par un interrupteur différentiel 30 mA. Le coffret doit, à tout moment, rester accessible au personnel du service de sécurité et du service électrique mais être inaccessible au public.

La limite entre les installations électriques semi-permanentes et les installations électriques des stands se situe au niveau des coffrets des stands.

La limite entre les installations fixes et semi-permanentes de l'établissement se situe sur chaque canalisation au niveau du dispositif assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.

La réalisation, l'exploitation et la maintenance des installations fixes et semi-permanentes, relèvent seules de la compétence et de la responsabilité de l'établissement.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'organisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme NFC 15-100
- des articles T 32 à T 36

Pendant la présence du public, une surveillance permanente doit être assurée par l'électricien de la CCIT SMF (Articles EL 18 et T 29).

#### **4.11 MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS**

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte du Quai St-Malo :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les artifices pyrotechniques ou explosifs
- la présence d'oxyde d'éthylène, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- les articles en celluloïd

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

#### **Liquides inflammables**

L'emploi de liquides inflammables est limité par stand aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie pour 10 m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres
- 5 litres de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie

## **4.12 INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE**

Pour l'application du règlement de sécurité, ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infrarouge ;
- les fours à micro – ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 KW installés en libre service dans les salles accessibles au public.

### **Appareils autorisés**

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure ou égale à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC17 (consultables auprès de la CCIT SMF).

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3m au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents.

### **Installations dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW**

Toutes ces installations de cuisson et de remise en température doivent être implantées en dehors du Quai St Malo ou des structures (CTS) recevant du public :

- soit en véhicules, modules ou conteneurs spécialisés
  - ces équipements sont conformes à l'article CTS 15 §3 ;
  - ces équipements sont conformes à l'article CTS 15 §4 pour les véhicules, modules ou conteneurs spécialisés existants à la date de publication de l'arrêté du 10 octobre 2005 ;
  - dans les cas contraires, implantation à 5m du hall, avec possibilité d'être relié
- soit sous tente cuisine
  - À l'extérieur du Quai St-Malo
    - accolée au Quai St-Malo si elle est conforme aux articles CTS 7 §1 et CTS 8 §2 et §3. Les appareils de cuisson et de remise en température seront placés sur la façade opposée au bâtiment et à au moins 2m de la zone du public.
    - À 4m du Quai St-Malo dans le cas contraire, avec possibilité d'être reliée
  - À l'extérieur des structures de type CTS
    - À 4 m au moins de la structure recevant du public avec possibilité d'être reliée par une tente intermédiaire, conforme aux articles CTS 7 §1 et CTS 8 §2 et §3.

### **Dispositions générales**

- Isoler les appareils de cuisson et les appareils de remise en température des parties inflammables par un espace libre de 0,50 mètre ou par des matériaux classés M0 ;
- Les sols supportant les appareils seront constitués de matériaux incombustibles ou classés M0 et non glissants ;
- Une personne ou plusieurs personnes seront désignées pour, en cas d'incendie, actionner les dispositifs d'arrêt d'urgence et pour la mise en œuvre des moyens d'extinction ;
- les coffrets électriques devront être accessibles en permanence et dotés d'un arrêt d'urgence type coup de poing ;
- Des extincteurs adaptés aux risques devront être présents dans l'espace cuisine et accessibles en permanence ;
- Les exposants devront être informés qu'ils doivent tenir à la disposition de la commission un livret d'entretien des appareils dans lequel seront notées les dates des vérifications et des opérations d'entretien.

Le stockage des bouteilles de gaz, vides ou pleines non branchées, est interdit à l'intérieur du Quai St-Malo. Le nombre de bouteille de gaz est limité à 1 bouteille pour 10 m<sup>2</sup> de stand avec un maximum de 6 par stand. Elles doivent en outre être séparées les unes des autres soit par un écran incombustible ou classé M0 soit par une distance au moins égale à 5 mètres.

#### **4.13 SUBSTANCES PARTICULIERES**

Conformément aux articles T8, T39 à T44, toutes présentations ou démonstrations de produits dangereux, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur 1 mois avant l'ouverture au public (annexe IV).

#### **4.14 SERVICE DE SECURITE INCENDIE**

##### **Généralités**

Le service de sécurité mis en place par l'organisateur assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public pendant les différentes manifestations. Il organise des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie dans les locaux occupés et leurs abords et il veille au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

La CCIT SMF met à disposition de l'organisateur pour chaque manifestation au moins un agent SSIAP.

Le service de sécurité peut être sollicité et intervenir à tout moment.

##### **Composition du service en fonction de la configuration**

Configuration	Agents de sécurité incendie			
	Effectif Public	Classement théorique	Composition	Précisions
<b>Jusqu'à 2.400 m<sup>2</sup></b>	Jusqu'à 2.400	ERP type T	3 personnes au moins présentes simultanément dont 1 agent de sécurité SSIAP 1	- Les personnes désignées doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public - L'agent de sécurité SSIAP1 ne peut être distrait de ses missions spécifiques
<b>de 2.400 m<sup>2</sup> à 4.000 m<sup>2</sup></b> <b>(Extension CTS)</b>	de 2.400 à 4.000	ERP type T	3 SSIAP dont 1 chef d'équipe	- Le chef d'équipe et un agent au moins ne sont pas distraits de leurs missions spécifiques - Les autres agents peuvent être affectés à des tâches de maintenance technique dans l'ERP avec une liaison permanente avec le poste de sécurité
<b>de 4.000 m<sup>2</sup> à moins de 6.000 m<sup>2</sup></b> <b>(Extension CTS)</b>	de 4.000 à 6.000	ERP type T	3 SSIAP dont 1 chef d'équipe + 1 personne désignée	- Le chef d'équipe et un agent au moins ne sont pas distraits de leurs missions spécifiques - Les autres agents peuvent être affectés à des tâches de maintenance technique dans l'ERP avec une liaison permanente avec le poste de sécurité
<b>de 6.000 m<sup>2</sup> à 7.000 m<sup>2</sup></b> <b>(Extension CTS)</b>	de 6.000 à 7.000	ERP type T	4 SSIAP dont 1 chef d'équipe	
	<b>Jusqu'à 1.500</b>	ERP type L	3 personnes au moins présentes simultanément dont 1 agent de sécurité SSIAP 1	Les personnes, désignées parmi les techniciens, doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.
	<b>de 1.501 à 3.000</b>	ERP type L de 1 <sup>ère</sup> catégorie	3 SSIAP dont 1 chef d'équipe	- Les agents peuvent être employés à des tâches techniques.

## **Dispositions communes pour chaque manifestation**

Il sera requis pour toute manifestation la présence :

- de l'organisateur ou son représentant
- d'un ou plusieurs chargés de sécurité
- d'une personne qualifiée pour la maintenance et l'exploitation des installations électriques
- d'un agent ou plusieurs de sécurité au contrôle des accès susceptibles d'accueillir et de guider les secours publics

Tous les agents de sécurité incendie doivent être titulaires de la qualification SSIAP 1 ou SSIAP 2

Le mode d'évaluation de la fréquentation moyenne journalière devra être décrit en détail à chaque demande d'autorisation (cf. art. T5). La CCIT SMF devra conserver les pièces administratives et comptables qui permettront d'établir des statistiques de fréquentation réelle et permettre ainsi à l'autorité de police de s'assurer de la pertinence des évaluations d'effectifs (cf.art.T48)

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, le chef d'équipe (SSIAP2) et 1 agent de sécurité au moins, ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les personnels en exercice doivent se soumettre en matière de sécurité incendie à un recyclage triennal par un centre de formation agréé. Ce recyclage est officialisé par une attestation de stage du centre de formation. Ils sont en outre soumis à l'obligation annuelle de recyclage en matière de secourisme. (Livret de suivi des agents à disposition de la commission de sécurité)

Les personnels ne pouvant justifier d'aucune activité depuis 3 ans doivent se soumettre à une remise à niveau pour pouvoir exercer.

## **- CHAPITRE 5 -**

### **ANNEXES**

**ANNEXE I** : Plan général Quai St-Malo dans son environnement et « Zones de risques »

**ANNEXE II** : Plan Quai St-Malo – En configuration stands et fonction de la surface  
(800 m<sup>2</sup>, 1 700 m<sup>2</sup>, et 2 400 m<sup>2</sup>)

**ANNEXE III** : Plan Quai St-Malo – Avec ajout structures (CTS)

**ANNEXE IV** : Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

**ANNEXE V** : Missions du service de sécurité incendie

**ANNEXE VI** : Consignes de sécurité incendie

**ANNEXE VII** : Consignes Particulières (Incendie et Secours à Personne)

**ANNEXE VIII** : Consignes d'Alerte des secours